Conditions Générales de Vente Offre Gaz

Gedia SEML
7 rue des Fontaines 28100 Dreux
RCS Dreux 484 838 800
Téléphone : 02 37 65 00 20
service.clientele@gedia-dreux.com

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») sont applicables à toute personne physique majeure juridiquement capable (ci-après « Client Particulier ») ou personne morale (ci- après « Client Professionnel») souscrivant à une offre Gedia (ci-après « le Fournisseur » ou « Gedia ») pour son domicile ou son local professionnel, situé en France Métropolitaine, sur le territoire desservi par GEDIA, à l'exclusion de la Corse et alimenté par un branchement effectif, définitif, pour une Consommation annuelle de référence inférieure à 300 MWh. L'offre choisie par le Client est définie sur le Bulletin de souscription.

1. DEFINITIONS

"Bulletin de souscription " : désigne les conditions particulières acceptées par le Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation, et ses modalités tarifaires.

"Catalogue des Prestations" : désigne l'ensemble des prestations proposées par GEDIA au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au gestionnaire de Réseau GEDIA pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur. Le Catalogue des Prestations est disponible sur le site internet de GEDIA à l'adresse suivante : http://www.gedia-energies.com

"Client" : désigne toute personne telle que visée en entête des présentes CGV.

"Conditions Standard de Livraison" ou "CSL" : Les Conditions Standard de Livraison reprennent les principaux éléments du Contrat d'Accès au Réseau et sont annexées aux présente CGV.

"Contrat" ou "Contrat Unique" : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de Souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des CGV et les Conditions Standard de Livraison relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (ci-après « Conditions Standard de Livraison »).

"Consommation Annuelle de Référence" : désigne la consommation annuelle moyenne de gaz naturel du Client sur le site de consommation permettant de déterminer la Classe de Consommation applicable au Client.

"Contrat d'Accès au Réseau" : désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (RPD). Il décrit les droits et obligations respectifs du Client, du GRD et du Fournisseur et est disponible sur simple demande auprès de Gedia ou sur le site http://www.gedia-energies.com

"Point de Comptage et d'Estimation (PCE)" : désigne l'installation située en aval du RPD et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité de gaz livrée au Client. Le PCE du Client est précisé dans le bulletin de souscription ou les conditions particulières au Contrat.

"Point de Livraison (PDL)" : désigne la partie terminale du RPD permettant d'acheminer le gaz naturel jusqu'aux installations intérieures des Clients.

"RPD": désigne le Réseau Public de Distribution de gaz naturel.

"Tarif réglementé" ou «TRV» : désigne le tarif de l'abonnement et du kilowattheure de gaz naturel déterminé par arrêté ministériel en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux.

2. OBJET DU CONTRAT

Les CGV ont pour objet de définir les modalités de fourniture de gaz naturel ainsi que les modalités de gestion de l'accès au RPD par Gedia pour le compte du Client. L'offre choisie par le Client est définie sur le Bulletin de souscription.

3. EFFET - DURÉE DU CONTRAT

3.1 Conclusion et prise d'effet du Contrat

Gedia s'engage à assurer, selon les modalités définies au Contrat, le service de fourniture de gaz nécessaire à l'alimentation du Périmètre. Ce service consiste dans la vente de gaz et la facturation correspondante. Sous réserve des dispositions de l'Article 3.2, et 5.1, le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature du bulletin de souscription. Toutefois, la vente de gaz naturel correspondante et la gestion par le Fournisseur de l'accès au RPD pour le compte du Client, ne prendront effet qu'à compter de la date d'activation, sauf mention contraire expresse, selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre d'un changement de fournisseur, la date d'activation sera effective dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la demande de changement de fournisseur transmise à Gedia.
- Dans le cadre d'une mise en service, sous réserve des délais imposés par le Grd Gedia, la date d'activation sera la date souhaitée par le Client. Si la mise en service nécessite un déplacement d'un agent GEDIA, les délais de mise en service peuvent varier de cinq (5) à dix (10) jours, en fonction des disponibilités de Gestionnaire de Reséau. La mise en service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès qui seront facturés par Gedia, qui les refacturera au Client à l'euro près. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations.

3.2 Droit de rétractation

Le Client Particulier dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours francs à compter de la conclusion du Contrat. Lorsque le délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client devra renvoyer le bordereau de rétractation joint au Bulletin de souscription, à l'adresse indiquée sur celui-ci ou adresser un courrier dénué d'ambiguïté à Gedia, comprenant les éléments permettant de l'identifier (nom, prénom du titulaire du Contrat, bulletin de souscription, date de souscription), à l'adresse suivante : Gedia 7, rue des Fontaines 28100 Dreux.

Toute demande de rétractation entraînera la rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite, services associés compris.

Dans le cadre d'une mise en service, le Client pourra demander expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture de gaz naturel, sans préjudice du droit de rétractation. En cas d'exercice de ce droit, le Client sera redevable du montant correspondant au service fourni.

3.3 Durée du Contrat

S'agissant des offres à prix fixe, le Contrat est conclu pour la durée indiquée sur le Bulletin de souscription. Le Contrat se renouvelle tacitement par périodes successives de la durée figurant au Bulletin de souscription, sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR GEDIA

4.1 Fourniture de gaz naturel

Gedia s'engage à assurer selon les modalités définies au Contrat, le service de fourniture de gaz naturel nécessaire à l'alimentation de l'installation du Client, consistant dans la vente de gaz naturel et la facturation correspondante.

La consommation de gaz naturel du Client devra être sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Ce service comprend:

- la vente de gaz naturel et une qualité de service garantie dans les conditions et limites définies à l'Article 4.2 ;
- la gestion au réseau public de distribution tel que prévu à l'Article 4.2.

4.2 Fourniture de gaz naturel et qualité de service

Gedia s'engage à assurer, selon les modalités définies au Contrat, le service de fourniture de gaz naturel nécessaire à l'alimentation de l'Installation de gaz du Client, consistant dans la vente du gaz naturel au Client et à la facturation correspondante.

4.3 Gestion de l'accès au réseau

Les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation, précisées dans les CSL, sont fixées par le GRD GEDIA. Gedia assure pour le compte du Client la gestion de l'accès au RPD, permettant l'acheminement du gaz naturel jusqu'au PCE de ce dernier. Toute demandes d'intervention du Client est effectuée auprès de Gedia qui la transmettra au GRD GEDIA et en suivra la réalisation. Les frais facturés par le GRD pour cette opération, dont le Client aura été préalablement informé, seront refacturés à l'euro près au Client par Gedia, dans les conditions prévues au Catalogue des Prestations en vigueur au jour de l'intervention. Le Client se verra appliquer les prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que définis dans la grille tarifaire en vigueur disponible sur simple demande au service clientèle.

5. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

5.1 Conditions de fourniture de gaz naturel

L'inscription du PDL dans le périmètre de Gedia doit être acceptée par le GRD GEDIA.

A l'issue de sa souscription, Gedia enverra au Client, selon le mode d'envoi choisi par le Client pour sa facture, une notice de sécurité reprenant les règles techniques et de sécurité applicables à ses installations de gaz conformément à l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

5.2 Notation Financière des Clients Professionnels

Lors de la souscription d'un Client Professionnel et au cours du Contrat, Gedia pourra demander à une agence de notation de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité. S'il

existe un risque avéré de défaut de paiement, le versement d'un dépôt de garantie pourra être demandé au Client conformément aux conditions définies à l'Article 5.3.

5.3 Constitution et modalités de fonctionnement du dépôt de garantie

Gedia peut demander au Client, un dépôt de garantie de trois cent (300) euros pour le Client Particulier et de cinq cent (500) euros pour le Client Professionnel, dans les hypothèses suivantes :

- si le Client a eu, dans les douze (12) mois précédent sa date de souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non légitimes au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie conclu avec Gedia en cours d'exécution ou résilié depuis moins de six (6) mois ;
- Si le Client Professionnel présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- en cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du Contrat.

Si le dépôt de garantie n'est pas constitué(e) par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de Gedia, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 10.2, sans indemnisation du Client.

Le dépôt de garantie sera versé par le Client par chèque tiré sur un établissement bancaire situé en France ou par carte bancaire.

Le dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

Le dépôt de garantie ne portera pas intérêts.

Le remboursement du dépôt interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

6. PRIX

6.1 Prix de l'Offre de Gedia

La grille tarifaire comprenant les prix en vigueur à la date de conclusion du Contrat est indiqué sur ce dernier. Les prix, qu'il soit relatif à un contrat en Tarif Réglementé ou en Offre de Marché, outre les taxes et contributions obligatoires applicables, sont composés :

- d'une part fixe correspondant à l'abonnement;
- d'une part variable en fonction de la consommation de gaz naturel du Client.

Les prix sont indiqués en TTC si le Client est un Particulier et en HT si le Client est un Professionnel.

6.2 Prestations diverses de GRD GEDIA

Les tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le Catalogue des Prestations.

6.3Taxes et contributions

Tous impôts, taxes, contributions ou charges de toute nature, applicables conformément à la règlementation en vigueur, qui sont une composante du prix, sont facturés au Client. A la date de souscription du Client,

ces contributions et taxes comprennent notamment, la

TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), la CCSP (Contribution aux Charges de Service Public) et la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel).

Tout ajout, retrait, modification du taux et/ou de nature de taxes, imposés par la loi ou un règlement, s'appliquera automatiquement aux Contrats.

6.4 Disposition pour les clients en situation de précarité

6.4.1 Chèque Energie

Conformément aux dispositions de l'article 4-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, le client dont les ressources du foyer sont inférieures à un certain montant peut, pour la fourniture en gaz de sa résidence principale et dans la limite d'un certain plafond de consommation, bénéficier d'un chèque énergie conformément aux articles R.124-1 et suivant du code de l'énergie. Le dispositif chèque énergie fait l'objet d'une information sur le site www.chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au N° Vert : 0 805 204 805 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

6.4.2 Fonds de solidarité pour le logement

Lorsque le Contrat alimente sa résidence principale du Client et qu'il éprouve des difficultés à s'acquitter de ses factures, il peut déposer auprès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de son département une demande d'aide au paiement de ses factures.

7. FACTURATION

7.1 Modalités de facturation

Les modalités de facturation et d'envoi de la facture sont laissées au choix du Client, parmi ceux proposés lors de sa souscription. Le Client pourra décider d'en changer, à tout moment, sur simple demande auprès du Service Client.

Le Client aura la possibilité de communiquer des auto-relèves de son compteur. Ces dernières seront prises en compte sous réserve qu'elles :

- soient acceptées par le GRD GEDIA ou ne présentent pas d'incohérence avec les relèves réelles transmises par ses soins ;
- aient été transmises à Gedia, au plus tard dix (10) jours avant la date d'émission de la facture.

A défaut, l'auto-relève sera prise en compte dans la facture suivante.

7.1.1 Modalités particulières de facturation trimestrielle. La facture correspondant à la vente de gaz naturel par Gedia et aux prestations du GRD est émise tous les trois (3) mois pour les Clients en facturation trimestrielle, en début de période facturée, sauf mention contraire sur le Bulletin de souscription. La facturation de la consommation de gaz naturel estimée tient compte des relèves réelles du GRD sur le compteur du Client, le cas échéant des auto-relèves transmises par le Client à Gedia, conformément aux dispositions de l'Article 7.1.

7.1.2 Modalités particulières de facturation annuelle.

La facture annuelle fait l'objet de prélèvements basés sur plusieurs mensualités de paiement identiques, dont le montant est déterminé, à la souscription, en accord avec le Client. Un échéancier des mensualités précisant les dates de prélèvements de ces dernières est envoyé au Client en début de période facturée. Ce dernier s'engage alors à le respecter et à honorer les prélèvements qui seront présentés sur son compte bancaire.

Au moins une (1) fois par an, Gedia émettra une facture de régularisation relative aux consommations réelles du Client. A défaut d'informations nécessaires (notamment les relèves réelles transmises par le GRD ou les auto-relève acceptées par le GRD), cette facture sera émise sur les consommations estimées. A chaque émission de facture de régularisation, Gedia émettra un nouvel échéancier tenant compte de la consommation du Client sur la période passée. En cas de désaccord avec le montant des mensualités fixé par Gedia, le Client peut contacter le Service Client.

Pour facturer au plus juste la consommation du Client, Gedia peut ajuster, de manière justifiée et non arbitraire, les mensualités de paiement du Client, compte tenu :

- des relèves réelles du GRD et auto-relèves transmises,
- de son historique de consommation,
- d'une modification tarifaire ou de classe de consommation,
- d'éventuelles erreurs de comptage de la part du GRD.

7.2 Contestation de la facture

Toute réclamation devra être adressée à Gedia dans le délai légal de prescription, soit cinq (5) ans à compter du jour où le Client a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Le Client transmet à Gedia tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.

8. PAIEMENT

Les sommes dues par le Client devront être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture ou dans les conditions prévues sur chaque facture ou échéancier envoyé(e) au Client. Les factures peuvent être payées par prélèvement automatique (obligatoire pour les Clients en facturation annuelle), par chèque accompagné du bordereau de paiement figurant au recto de chaque facture, par carte bancaire ou par mandat compte.

Le Client Professionnel, en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. En outre, le Client Professionnel sera redevable envers Gedia d'une indemnisation au titre des frais engagés pour le traitement du retard de paiement. Ces frais ne pourront être inférieurs à quarante (40) euros.

Pour le Client Particulier, après relance restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt (20) jours, les sommes dues sont majorées de pénalités de retard. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à six (6) euros TTC.

Aucune pénalité ne sera imputée aux Clients bénéficiaires du chèque énergie.

Les fournitures ne seront rétablies qu'après paiement de l'intégralité des sommes dues.

Gedia se réserve le droit de transmettre les dossiers d'impayés à un Huissier de Justice ou à un service de recouvrement externe. Tous les frais judiciaires liés au recouvrement des créances impayées sont à la charge du client.

Dans l'hypothèse où un tiers payeur est spécifié au contrat, le client n'est pas exonéré de son obligation de paiement en cas de défaillance dudit tiers et reste redevable du paiement intégral de ses factures.

78.1Modalités de remboursement

Pour le Client Particulier, lorsqu'une facture fait apparaitre un trop perçu inférieur à cent (100) euros, les sommes dues par Gedia seront reportées sur la facture suivante, sauf demande contraire du Client.

Pour un Client Professionnel, lorsqu'une facture fait apparaitre un trop perçu inférieur à cinquante (50) euros, les sommes dues par Gedia seront reportées sur la facture suivante, sauf demande contraire du Client. Au-delà des seuils, Gedia procédera au remboursement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission de la facture, par chèque ou virement bancaire. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8.2 Pénalités en cas de non-respect par GEDIA de ses obligations

En cas de constat par le Client du non-respect par Gedia de ses obligations contractuelles ne pouvant être directement imputées au GRD, Gedia sera redevable, à compter de la réception de la demande du Client, d'une pénalité dont le montant ne peut être inférieur à 2.40€ TTC.

9. SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD

En cas de défaut de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, Gedia informe le Client qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. A défaut d'accord sur les modalités de règlement dans le délai susvisé, Gedia avisera le Client par courrier recommandé valant mise en demeure, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours, il procédera à la suspension de la fourniture. Le délai supplémentaire de quinze (15) jours précité est porté à trente (30) jours pour les Clients visés à l'Article 6.5.

Tout déplacement du GRD donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations, sauf pour les Clients mentionnés à l'Article 6.5.1 qui bénéficient d'un abattement sur ces frais.

Dès la régularisation de l'impayé, Gedia demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues dans le Contrat d'Accès au Réseau. L'accès au RPD peut également être suspendu à l'initiative du GRD dans les conditions prévues aux CSL.

10. RESILIATION

10.1 Résiliation du Contrat à l'initiative du Client

Le Client pourra résilier le Contrat à tout moment, sans pénalité de sortie.

10.1.1. Changement de Fournisseur

Dans ce cas, la résiliation interviendra à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture de gaz naturel du Client.

10.1.2. Autre cas de résiliation (déménagement, cessation d'activité…)

Dans les autres cas, la résiliation peut intervenir à la date souhaitée par le Client et, au plus tard, trente (30) jours après la demande faite à Gedia. Dans ce cas, Gedia encourage le Client à lui fournir une auto-relève permettant de fiabiliser le(s) index de résiliation de GRD Gedia. Une résiliation rétroactive n'est pas possible.

10.2 Résiliation pour manquement à l'initiative de Gedia

En cas de manquement du Client à ses obligations, et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, Gedia mettra en demeure, le Client de régulariser cette situation. Après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 9, Gedia pourra résilier de plein droit le Contrat.

10.3 Conséquences de la résiliation

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD. Gedia émettra une facture de résiliation sur la base des index transmis par le GRD. La responsabilité de Gedia ne pourra être recherchée pour toutes les conséquences liées à l'interruption de fourniture par le GRD.

11. RESPONSABILITÉS

Conformément à la réglementation en vigueur, Gedia et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client, responsabilités qui sont décrites ci-dessous :

11.1 Responsabilité de Gedia vis-à-vis du Client

Gedia est responsable du respect de ses obligations définies au Contrat. La responsabilité de Gedia ne peut être engagée en cas de manquement du GRD à ses obligations y compris contractuelles à l'égard du Client, en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de sa part, en cas d'interruption de fourniture de gaz naturel consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement de Gedia est causé par la survenance d'un cas de force majeure.

Plus spécifiquement pour les Clients Professionnels et dans l'hypothèse où la responsabilité de Gedia serait établie au titre du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

11.2 Responsabilité du GRD GEDIA vis-à-vis du Client

Le GRD supporte envers le Client les obligations liées à l'acheminement du gaz naturel, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'Accès au Réseau et reprises dans les CSL.

Le Client peut demander directement réparation au GRD qui est directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire de Gedia, il sera fait application de la procédure amiable décrite dans les CSL. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

11.3. Responsabilité du Client vis-à-vis de GRD Gedia

Le Client engage sa responsabilité en cas de non- respect ou de mauvaise application des Conditions Standard de Livraison.

11.4. Responsabilité du Client sur son installation intérieure de gaz

Il est rappelé que le Client doit se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures de gaz. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62- 608 du 23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures.

12. EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

Gedia pourra modifier les conditions contractuelles du Client. Ces modifications seront applicables au Contrat, sous réserve d'avoir été communiquées au Client un (1) mois au moins avant leur application, selon les modalités choisies par ce dernier lors de sa souscription. Le Client pourra résilier son Contrat, sans frais, dans les conditions de l'Article 10.1.

Il est toutefois précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux modifications du Contrat imposées par la loi ou le règlement.

13. DONNÉES *À CARACTÈRE PERSONNEL*

Gedia s'engage à ce que la collecte et le traitement des données des clients soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi dite « Informatique et Libertés ».

Le Client est informé que Gedia collecte des données telles que des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, informations relatives au tiers payeur le cas échéant…), des données relatives à la vie personnelle et familiale (numéros de téléphone fixe et/ou portable, adresse de messagerie électronique, situation maritale…), des données relatives aux services souscrits et à la consommation qui en est faite (données de connexion, relevés des compteurs, enregistrement des appels au service d'assistance ou d'urgence…) et des données financières (coordonnées bancaires, mode de paiement des factures, mandat de prélèvement, etc.).

D'autres données sont générées par l'usage de ces services, notamment les informations relatives aux communications émises et reçues ou de connexion aux services en ligne.

Gedia utilise ces informations pour fournir les services souscrits (fourniture d'énergie, demandes de prestations complémentaires ou de services optionnels…), pour facturer ses prestations, pour procéder au recouvrement des sommes impayées ou pour la gestion des comptes clients (envoi d'extraits ou de relevés de comptes, transmission d'informations nécessaires ou importantes). Les traitements réalisés à ces fins sont nécessaires à l'exécution du contrat qui lie le Client à Gedia (article 6§1 b) RGPD).

Gedia est également amenée à proposer au Client des offres en lien avec les services auxquels il a souscrit, à lui proposer des enquêtes de satisfaction ou à lui proposer de participer à des évènements (salons, concerts…) dans le cadre de campagnes promotionnelles ou de communication, et ce sur la base de l'intérêt légitime de Gedia ou de tiers partenaires de Gedia (article 6 §1 f) RGPD).

Ces données sont par ailleurs conservées et/ou transmises aux autorités compétentes dans le strict cadre des obligations légales de Gedia (transmission d'informations dans le cadre de réquisitions judiciaires, gestion des certificats d'économie d'énergie, etc.) conformément à l'article 6 §1 c) RGPD.

Enfin, certaines communications peuvent être transmises au Client ou certaines opérations commerciales réalisées sur la base de son consentement au titre de l'article 6 §1 a) RGPD (notamment celles relatives à des offres sans rapport avec les services auxquels il a souscrit, lors d'événements spécifiques…). Il peut retirer son consentement à tout moment en contactant Gedia à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ces informations sont traitées et conservées par Gedia pendant une durée maximale de dix (10) ans à compter de la clôture de l'exercice comptable suivant la date de résiliation du Contrat au titre de ses obligations légales (art. L. 123-22 du code de commerce).

Elles peuvent être transmises aux sous-traitants de Gedia chargés de l'envoi de courriers électroniques, de l'impression et/ou de l'envoi de factures, de relances, de recommandés, etc. Elles peuvent en outre être communiquées à des organismes ou partenaires externes (ENEDIS, GRDF, conseil départemental, mairies de la zone de desserte, fournisseurs d'énergie dûment autorisés par vos soins) afin de permettre la distribution d'énergie sur la base du Contrat, de proposer au Client des services optionnels sur la base de l'intérêt légitime de Gedia ou pour assurer la sécurité du réseau conformément aux dispositions du code de l'énergie (article L. 322-9 notamment).

Ces sous-traitants et partenaires sont situés dans l'Union Européenne. Ils sont soumis aux mêmes obligations que Gedia concernant le traitement des données à caractère personnel.
En vertu du RGPD et de la Loi « Informatique et Libertés », le Client, justifiant préalablement de son identité, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, et d'un droit à la limitation, à l'effacement et à la portabilité de ses données, à exercer auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de Gedia – 7 rue des fontaines, 28109 Dreux cedex. Gedia s'engage à répondre à toute sollicitation dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.
Gedia informe également le Client qu'il a la possibilité d'effectuer une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.
Conformément à l'article 40-1 de la Loi « informatiques et Libertés », Gedia informe le Client que les droits des personnes à l'égard des traitements de leurs données à caractère personnel s'éteignent au décès de leur titulaire. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Ces directives sont générales ou particulières et définissent la manière dont la personne entend que ses droits soient exercés après son décès. Le Client peut informer Gedia de sa volonté de communiquer ou non ses données à un tiers qu'il aura préalablement désigné.
Gedia informe ses Clients de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », liste sur laquelle les consommateurs peuvent s'inscrire via le lien https://conso.bloctel.fr/.
Pour plus d'informations sur la façon dont Gedia protège les données de ses clients, une Politique relative aux données personnelles est accessible sur le site internet de Gedia.

14. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Client et Gedia sont régies par le droit français. Le Service Clientèle est à la disposition du Client pour toute réclamation et mettra tout en œuvre pour y répondre. Les coordonnées de Gedia sont : GEDIA – 7, rue des Fontaines – 28100 Dreux ou service.clientele@gedia-dreux.com
Le Client et le Fournisseur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. Le Client afin de connaître ses droits et obligations en matière d'énergie peut également consulter « La liste des questions – réponses du consommateur d'énergie européen » en ligne sur les sites www. dgccrf.gouv.fr, www.energie-mediateur.fr ou www. energie-info.fr. Si la réclamation écrite du Client n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, le client peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energie-mediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09.
A défaut d'accord amiable et en tout état de cause, le recours à une procédure amiable étant facultatif, le Client et le Fournisseur peuvent soumettre leur différend :

- Au tribunal de commerce de Chartres pour les clients professionnels y compris en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs,
- Aux juridictions nationales compétentes dans les autres cas.

CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON GRD

Version du 01/07/2010

SYNTHESE

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient au Distributeur. Combinées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre seul interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

DEFINITIONS :

GRD : Gestionnaire de Réseau

Branchement : ouvrage faisant partie du réseau de distribution et assurant la liaison entre la canalisation de distribution et le raccord amont du compteur. Celui-ci peut être propriété du concédant ou du client (cas des branchements sur conduite montante).

Catalogue des Prestations : liste, établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.gedia-dreux.com et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation.

Dispositif de Comptage : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de mesure du volume du Gaz livré au Client et, le cas échéant, celles de détente et de régulation de la pression du Gaz.

Distributeur : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GEDIA, 7 rue des Fontaines, 28100 Dreux, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : installation située en aval du compteur, le raccord mécanique ou la bride de raccordement au compteur faisant partie de l'installation intérieure. Dans le cas des conduites montantes sans compteur individuel, elle commence à l'aval du robinet de coupure individuel.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en gaz : opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie des ouvrages de raccordement.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors gaz : opération consistant à remplacer le gaz enfermé dans un volume fermé par de l'air ou un gaz inerte.

Mise hors service : opération consistant à rendre impossible un débit de gaz dans un branchement et/ou une installation intérieure.

Ouvrages de raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de la canalisation de distribution à l'installation intérieure du Client. Les ouvrages de raccordement sont constitués du branchement et du compteur. Le coffret dans lequel est positionné le compteur et les ouvrages de génie civil en sont exclus.
Parties : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison du Gaz : la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Comptage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif de Comptage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Remise en service : opération consistant à rendre possible un débit de gaz continu dans un branchement et/ou une installation intérieure à la suite d'une mise hors service.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar.

Réseau BP : Réseau de distribution dont la pression normale de service varie entre 17 (dix sept) et 25 (vingt cinq) mbar.

Système de Comptage : ensemble constitué du Dispositif de Comptage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

Objet des conditions standard de livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement et le Dispositif de Comptage du Client.

Les Conditions Standard de Livraison sont obligatoires et exclusives de toute autre condition de livraison justifiant d'un contrat de livraison direct avec le Distributeur.
Tout Client conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le débit du dispositif de comptage est strictement supérieur à 100 m3/h ou
- le Client bénéficie d'une pression de livraison non standard, d'un service de maintenance ou d'un comptage équipé d'un dispositif de relève quotidienne à distance.

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles telles que définies dans le Catalogue des Prestations.

La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

Caractéristiques du gaz livré

Le gaz livré par le Distributeur est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisations.
Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m^3 (n) et 12,8 kWh/m^3 (n) dans les

conditions dites normales de température et de pression (0°C - 1,01325 bar).
La pression de livraison est comprise entre 17 et 25 mbar. Sur demande du client dans le cas d'alimentation par le réseau MPB, cette pression pourra être portée à 300 mbar.

Détermination et communication des quantités livrées

Détermination des Quantités Livrées
Le Distributeur détermine les quantités livrées, mesurées ou estimées, utilisées pour les décomptes entre les différentes parties.
Les volumes bruts mesurés par le compteur sont ramenés à la température de 0° Celsius et à la pression absolue de 101325 Pascal (1,013 bar) par un coefficient de correction. Le volume exprimé en mètres cube normaux est transformé en kwh par multiplication avec le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) moyen. Le P.C.S. moyen est une moyenne sur une période considérée, des valeurs qui sont communiquées au Distributeur par le gestionnaire du réseau de transport dans le respect de la réglementation en vigueur.
Les quantités livrées sont déterminées sur la base d'au moins une relève annuelle.

- Il est formellement interdit au Client : d'opérer ou de laisser opérer par toute personne non mandatée par le Distributeur, une intervention quelconque sur le compteur, sous réserve des dispositions visées à l'article 3.4 dernier alinéa ;
- de rompre les scellés ou les cachets du compteur, d'effectuer tout acte qui aurait pour but de détourner du gaz non enregistré ou d'altérer son mesurage.

Vérification ponctuelle du Compteur

Le Distributeur peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et quel que soit le régime de propriété du compteur, mais sans aucun frais pour le client. Celui-ci doit notamment permettre, aux jours et heures ouvrables normaux, l'accomplissement des relevés périodiques d'index.

Le client peut demander la vérification du compteur, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais de vérification sont à la charge du Client si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge du Distributeur si le défaut d'exactitude est au détriment du Client, qui a alors droit à la rectification des quantités mesurées relative au mois ou à la période précédant la date de vérification. Dans les limites de la tolérance réglementaire, le compteur est considéré comme exact.
Les frais de remise en état métrologique du compteur sont dans tous les cas à la charge de son propriétaire.
S'il survient un arrêt ou un ralentissement dans la marche du compteur, le Client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir le Distributeur.

Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif de Comptage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation, en tenant compte le cas échéant, de la climatologie et de l'activité du client.

Le Distributeur informe aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il notifie au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette notification, pour contester cette quantité corrigée ; faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, il est réputé l'accepter. La Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification précitée, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index dont il dispose, relevés au Compteur et les Quantités Livrées.

Le Distributeur conserve ces index et Quantités Livrées pendant deux ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose. Il préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif de Comptage ; si une manipulation frauduleuse est constatée à cette occasion, il procède à la Coupure de l'installation concernée.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

Propriété du branchement du dispositif de comptage

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif de Comptage d'un débit horaire inférieur à 16 m3/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif de Comptage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m3/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif de Comptage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif de Comptage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif de Comptage qui est la propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter, à la valeur non amortie résiduelle, les autres équipements constituant le Dispositif de Comptage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

Dans le cas où le compteur se trouve placé à l'extérieur, le Client doit le maintenir protégé, par un abri ou un coffret. Cet abri ou coffret n'est pas propriété du GRD Gedia mais du Client (ou du propriétaire des installations) qui en assure l'entretien. Le GRD Gedia peut à la demande du Client et aux frais de celui-ci, réaliser des interventions de remise en état, selon les disposition du Catalogue des Prestations »

Exploitation, maintenance et remplacement du branchement

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement des Branchements dont il est propriétaire.

Si le Dispositif de Comptage est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Dispositif de Comptage est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant du ressort du Client.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Dispositif de Comptage

Le calibre du Dispositif de Comptage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution des livraisons nécessitant le remplacement du Dispositif de Comptage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif de Comptage en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif de Comptage, le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif de Comptage hors sa présence.

Après une Coupure, le Distributeur peut déposer tout ou partie du Branchement ou du Dispositif de Comptage ou les laisser en place. Dans le premier

cas, les frais associés sont à la charge du client.

A la demande du Client, les ouvrages du raccordement sont enlevés par le Distributeur. Le coût correspondant est à la charge du Client,

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Dispositif de Comptage ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

Mise en Service

Le Distributeur procède lors de toute mise en service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente par contrôle de la non-rotation du Compteur ou toute autre méthode équivalente.
Pour les raccordements existants, La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante.
Pour tout nouveau raccordement, la mise en service ne peut être effectuée que :

- si une attestation de conformité des installations intérieures est fournie, conformément aux articles D342-18 à 21 du code l'énergie
- Au paiement de la facture de raccordement ;

Lorsqu'un client emménage dans un logement déjà raccordé, l'alimentation peut avoir été suspendue ou non.

L'opposition du Client à la vérification d'étanchéité apparente de ses installations intérieures implique la non livraison du gaz par le Distributeur.
En cas d'incident sur le réseau de distribution susceptible d'avoir des répercutions sur l'installation intérieure du Client ou pour développer la qualité et la sécurité des installations intérieures, le Distributeur et/ou ses sous-traitants pourront être conduits à faire procéder à leurs frais à une vérification de l'installation intérieure. La remise en service de l'installation par le Distributeur ne pourra se faire que si l'installation ne présente ni défaut grave ni danger grave et immédiat.

Les vérifications ou contrôles de sécurité imposés par la réglementation en vigueur sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui a la garde de l'installation.

Il convient au client de contacter son fournisseur afin d'établir le contrat pour toute mise en service

Obligation du client

Non-perturbation de la distribution du Gaz
Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

Accès aux Branchement et Dispositif de Comptage
Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif de Comptage.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé trimestriellement ou semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

Lorsqu'une partie du branchement se trouve, au terme d'une autorisation de passage, implantée à l'intérieur d'une propriété privée, son parcours doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbres ou d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles.
Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1 mètre.
A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations, ou de remblais, nécessaires pour accéder aux ouvrages, seront à la charge du Client.

Installation intérieure du Client et branchements propriétés du client
Le Client est responsable de son Installation Intérieure et - des branchements dont il est propriétaire.

L'Installation Intérieure et les branchements du Client, leurs compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Inexécution par le Client de ses obligations
En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

Continuité et qualité de livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement et du Dispositif de Comptage. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins 48 heures à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz

La livraison du Gaz peut également être réduite ou interrompue, dans la mesure où cela est nécessaire, dans les cas suivants :
cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur au Distributeur et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, qui a pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de ses obligations ;
circonstance (telle que grève, bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel ne résultant pas d'un défaut de Maintenance ou d'une utilisation anormale, fait de l'administration ou des Pouvoirs publics, fait d'un tiers ne pouvant être surmonté, fait de guerre ou attentat) qui, sans présenter les caractères de la force majeure, a pour effet d'empêcher le Distributeur d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Le Distributeur interrompt la livraison du Gaz dans les cas suivants :
- injonction émanant de l'autorité compétente ;

présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ;
- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.
- refus du client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations et en particulier au dispositif de comptage.

Dans tous les cas, il appartient au client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la livraison définies dans ce chapitre.

Rémunération

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

Responsabilités et Assurances

Les parties agiront de bonne foi dans l'intention d'exécuter leurs obligations contractuelles conformément aux dispositions des présentes.
Au-delà de cette obligation, le Distributeur et le Client lorsqu'il s'agira d'un professionnel, mettront en œuvre les compétences, la diligence, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement requises dans des circonstances, des conditions ou des activités similaires par un professionnel compétent et expérimenté, agissant conformément aux lois, aux règlements et aux règles de l'art.

Le Distributeur et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires

de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de ce contrat.

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à un montant correspondant à 0,75 euro par mille kWh de Quantité Livrée par an sans être jamais inférieur à 225 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite

Le Client adresse à son Fournisseur sa demande d'indemnisation et tous éléments justifiant les dommages subis et prouvant le manquement du Distributeur qui, s'il y a lieu, l'indemnise.

Durée des Conditions Standard de livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement et/ou du Dispositif de Comptage à l'initiative de l'une des Parties ;
- entrée en vigueur de nouvelles

Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

Litiges

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ANNULATION DE COMMANDE

Code de la consommation, articles L121-23 à L121-26

Conditions :

1. Compléter et signer le formulaire.
2. L'envoyer par lettre recommandée **avec accusé de réception**.
3. Adresse d'envoi : Gedia - Service Clientèle - 7 rue des Fontaines – 28109 Dreux Cedex
4. **L'expédier au plus tard le Quartorzième jour à partir du jour de la commande, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.**

Je soussigné(e), déclare annuler la commande ci-après :

- Nature du service commandé : .....
  .....
- Nom du client :.....
- Adresse du client : .....
  .....

Signature du client